



## DECISION DU PRESIDENT N° D2025-150

**Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°3 de l'accord-cadre en quasi-régie relatif à une mission de mandat pour la conduite d'études du projet partenarial d'aménagement (PPA) de préfiguration du secteur du secteur du Mont d'Est à Noisy-le-Grand**

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2511-1 à L.2511-5, L.2521-1 à L.2521-5,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2025/04/07/29-2 du Conseil de la Métropole du 7 avril 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre toute décision concernant « la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des contrats relatifs aux relations internes au secteur public, tels que définis aux articles L2511-1 à L2511-6 du code de la commande publique (quasi-régie et coopération public – public) d'un montant égal ou inférieur à 1 000 000 € HT»,

**Vu** l'arrêté du Président n°AP2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la décision du Président n°D2023-137 portant conclusion de l'accord-cadre en quasi-régie relatif à une mission de mandat pour la conduite d'études du projet partenarial d'aménagement (PPA) de préfiguration du secteur du secteur du Mont d'Est à Noisy-le-Grand,

**Vu** la décision du Président n°D2024-267 portant conclusion de l'acte modificatif n°1 de l'accord-cadre en quasi-régie cité ci-dessus,

**Vu** la décision du Président n°D2025-67 portant conclusion de l'acte modificatif n°2 de l'accord-cadre en quasi-régie cité ci-dessus,

**Vu** l'avis favorable du comptable des finances publiques en date du 3 juillet 2025,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris a passé le marché n° 202360000000073 avec la société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLAIN) Noisy Est, conformément aux statuts de cette dernière, un marché public en quasi-régie, conformément à l'article L.2511-3 du code de la commande publique, portant sur une mission de mandat d'aménagement pour la conduite d'études du PPA de préfiguration du secteur du secteur du Mont d'Est à Noisy-le-Grand, pour un montant de rémunération du mandataire de 177 460 € HT,

**Considérant** qu'un acte modificatif n°1 a porté le montant forfaitaire de rémunération de 177 460 € HT à 220 260 € HT,

**Considérant** qu'un acte modificatif n°2 a été passé pour préciser les modalités de financement et de règlement des dépenses engagées au nom et pour le compte du mandant par le mandataire et de reddition des comptes par le mandataire, sans incidence financière globale,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire évoluer les conditions de la rémunération du mandataire en vue de la rendre intégralement forfaitaire, par un acte modificatif n°3,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de conclure un acte modificatif n°3 de l'accord-cadre en quasi-régie relatif à une mission de mandat pour la conduite d'études du projet partenarial d'aménagement de préfiguration du secteur du Mont d'Est à Noisy-le-Grand, avec la SPLAIN Noisy Est, sise place de la Libération, 93160 Noisy-le-Grand, rendant la rémunération du mandataire intégralement forfaitaire, le montant total étant fixé à 220 200 € HT.

**Article 2** : La dépense sera imputée au budget 2024, chapitre 011.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite à la SPLAIN Noisy Est.

Fait à Paris, le

**17 JUL. 2025**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services  
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.